



Liquidation judiciaire de France Soir

Actualité législative publié le **02/08/2012**, vu **1662 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de France Soir, lundi 23 juillet. Le titre, qui n'était plus qu'un site Internet depuis le mois de décembre, est liquidé.

Au cours des prochaines semaines, la marque, le nom de domaine, le matériel informatique, les archives, les droits de reproduction et les stocks de papier devraient être mis en vente aux enchères.

Une [offre de reprise](#) avait été déposée par Robert Lafont, président de Lafont Presse, spécialisé dans la presse « low cost ». Il proposait de racheter France Soir pour 56 000 euros et de reprendre seulement 6 salariés sur 49.

Il conservait le site Internet et voulait créer un hebdomadaire papier. L'offre jugée « scandaleuse » par la rédaction, a été repoussée à l'unanimité par les salariés et le comité d'entreprise le 19 juillet.

Il restait deux autres propositions. Celle de Cards Off, société de paiement spécialisée dans l'e-commerce, fondée par Philippe Mendil proposant reprendre entre 8 et 10 salariés, et l'activité de francesoir.fr pour la somme de 50 000 euros.

La deuxième proposition concernait l'ancien propriétaire de France Soir de 2006 à 2009, Jean-Pierre Brunois. Celui-ci avait été contacté par le comité d'entreprise et voulait se donner le temps de la réflexion. Aucune de ces propositions n'a convaincu le tribunal.

France Soir avait été racheté et relancé par Alexandre Pougatchev, fils du milliardaire russe Sergueï Pougatchev en mars 2010.

« Info plus » : les licenciements dans une entreprise en [liquidation judiciaire](#)

S'il s'agit d'un [licenciement collectif](#), l'employeur ou l'administrateur judiciaire réunit et consulte le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel (article [L. 1233-58](#) du Code du travail).

L'administrateur judiciaire, ou à défaut, l'employeur, doit informer le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directeur de la direccte) avant l'envoi des lettres de licenciement (article [L. 1233-60](#) et [R. 1233-16](#) du Code du travail).

Et vous, pensez-vous que le comité d'entreprise de France Soir aurait dû accepter la proposition de reprise de Robert Lafont ?

Par Juritravail

Source : Le Monde, le 24 juillet 2012